

À : Tous les membres

Date : Le 11 novembre 2019

Objet : UDA Télévision/Cinéma : États des négociations

—

Chers membres,

Tel que vous le savez sans doute, le 7 novembre dernier, nous tenions une ultime séance de négociations dans le but de conclure une entente de principe permettant le renouvellement de notre entente collective Télévision-Cinéma avec l'UDA.

Or, cette séance n'a pas été fructueuse et les parties ne sont pas parvenues à s'entendre. Ce résultat est malheureux car, quoi qu'en dise l'UDA, seuls cinq sujets font encore l'objet d'un désaccord entre les parties, à savoir, la volonté de l'UDA :

- a) de majorer la durée du chevauchement (« turn over ») à 11h en télévision;
- b) que le temps supplémentaire soit payé à taux double et demi (150 %) dès la 12^e heure;
- c) que l'enregistrement d'une scène soit automatiquement précédé d'une mise en place (*blocking*) et d'une répétition (lesquels ne peuvent être enregistrés), de même que chaque plan fasse obligatoirement l'objet de deux (2) prises;
- d) que les tarifs soient, une fois l'entente échue, automatiquement majorés de l'IPC, et ce, année après année;
- e) que la nouvelle entente s'applique dès sa signature, sans véritable mesure transitoire pour les contrats déjà signés ou les productions dont l'enregistrement a déjà commencé.

Notez que, sur chacun des points a), b) et c) ci-haut, l'AQPM proposait déjà une bonification de l'entente actuelle et si les demandes de l'UDA n'ont pas été acceptées, c'est parce qu'elles généreraient des coûts exorbitants pour les productions. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'on considère les gains déjà réalisés par l'UDA lors des présentes négociations, lesquels sont résumés dans le document joint au présent mémorandum.

L'UDA a informé ses membres qu'elle solliciterait leur avis sur les prochaines étapes et sur d'éventuels moyens de pression le 21 novembre 2019 et, d'ici là, il est prévu que nous rencontrions la direction de l'UDA afin d'échanger sur nos perspectives respectives et d'évaluer si, moyennant de légers ajustements à nos propositions (notamment sur le point c) ci-haut), une entente est possible à court terme. Dans le cas contraire, nous poursuivrons nos discussions avec l'UDA en présence d'un médiateur après le 21 novembre et il sera possible que nous ayons à revoir avec vous les paramètres de notre mandat. En effet, à ce stade, nous comprenons que, pour dégager les ressources requises pour satisfaire l'UDA sur certains points, il faudra vraisemblablement envisager de revoir à la baisse nos propositions sur certains autres points, ce que nous ne ferons qu'après vous avoir consultés.

Nous continuons cependant de souhaiter une solution rapide de notre négociation avec l'UDA car, même s'il n'est pas simple de traiter un enjeu aussi complexe que la « cadence de travail » dans le cadre d'une négociation, une entente négociée et acceptée par toutes les parties demeure certainement l'idéal pour notre industrie.

Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail et des affaires juridiques

Association québécoise de la production médiatique
1470 rue Peel, Bureau 950, Tour A, Montréal (Québec) H3A 1T1
514 397-8600

aqpm.ca | [Facebook](#) | [Twitter](#) | [LinkedIn](#)

AQPM

Points de discussions clefs

Dans les paramètres du mandat accordé au comité de négociation de l'AQPM, il a été possible de conclure plusieurs ententes avec l'UDA sur des enjeux importants aux yeux des artistes, tels que :

- Augmentation annuelle de 2 % par année;
- Interdiction de prévoir au contrat d'engagement que les heures déjà acquises par le producteur sont interchangeable;
- Précision à l'effet que l'heure d'attente n'est pas fractionnable et est admissible aux majorations d'heures de nuit, d'heures de chevauchement et d'heures fériées;
- Majoration du temps supplémentaire : la 13^e heure à 150 % au lieu de 100 %, la 12^e heure en télévision à 110 % au lieu de 100 %;
- En télévision, un artiste ne pourra être appelé à effectuer une journée de plus de 11 heures de travail sur plus de 33 % du nombre total de jours de tournage de l'artiste ou sur plus de 40 % dans le cas d'un tournage d'époque ou à l'étranger. Actuellement, la règle s'applique à des journées de plus de 12 heures;
- Augmentation des droits de suite nouveaux médias;
- L'acquisition des droits de suite nouveaux médias se fera par année et non plus par jour sous réserve des émissions reliées à un événement spécial;
- Augmentations des *per diem*;
- Augmentation des tarifs pour l'utilisation d'extraits;
- Restriction à l'application du tarif de la catégorie 4 pour les danseurs (sans droits de suite);
- La convocation minimum d'un chef de troupe sera revue de 1 à 3 heures par jour;
- Lorsque l'enregistrement se fait au-delà de 75 km du siège social de l'UDA ou de 50 km du bureau de l'une de ses sections, les cinq (5) premiers figurants seront sous la juridiction de l'UDA;

- Instauration d'un délai maximum pour aviser l'artiste d'une modification à sa convocation, à défaut, une pénalité s'applique;
- Si le producteur exige l'utilisation d'une navette qu'il fournit afin que les artistes aient accès au repas et que la durée du déplacement excède 10 minutes, ce temps sera rémunéré;
- Nouvelle indemnité pour l'artiste qui, dans une émission dramatique, met à la disposition du producteur un animal;
- Le producteur devra aviser 48 heures à l'avance l'artiste qui doit fournir un équipement spécialisé ou un ensemble vestimentaire spécialisé;
- Le démaquillage sera payé au quart d'heure près sans plafond;
- Nouveau chapitre sur le harcèlement;
- Élargissement de l'aire d'application du chapitre « scène de nudité » à toute scène qui relate une activité sexuelle qu'il y ait nudité ou non et instauration d'une annexe type obligatoire lors de l'enregistrement de scènes de nudité;
- Nouvelles mesures lors de l'enregistrement de scènes d'intimité où le producteur s'engage à demander au réalisateur un échange préalable avec les artistes avant d'exécuter la scène;
- Il sera précisé que le producteur doit verser l'indemnité prévue à *la Loi sur la santé et sécurité du travail* lorsqu'il y a retrait préventif d'une artiste enceinte régie par cette loi;
- Lorsqu'une artiste est enceinte et que le médecin identifie des risques à sa santé ou à la santé de l'enfant à naître, l'artiste pourra demander des aménagements, le producteur devra y donner suite si cela ne lui occasionne pas une contrainte excessive;
- Lorsqu'une artiste allaite et que sa prestation de services ne lui permet pas d'allaiter adéquatement ou de tirer son lait, elle pourra demander des aménagements, le producteur devra y donner suite si cela ne lui occasionne pas une contrainte excessive;
- Mise en place d'un *Fonds enfants*;

** Les gains mentionnés ci-haut sont évidemment conditionnels à la conclusion d'une entente de principe.